



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Champillon (51)**

n°MRAe 2021AGE51

## **Préambule relatif à la rédaction de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Champillon (51) pour la révision alléguée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 15 juillet 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

Champillon est une commune de 509 habitants<sup>2</sup>, située dans le département de la Marne, à proximité des villes de Épernay et Châlons-en-Champagne. Elle fait partie du périmètre du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

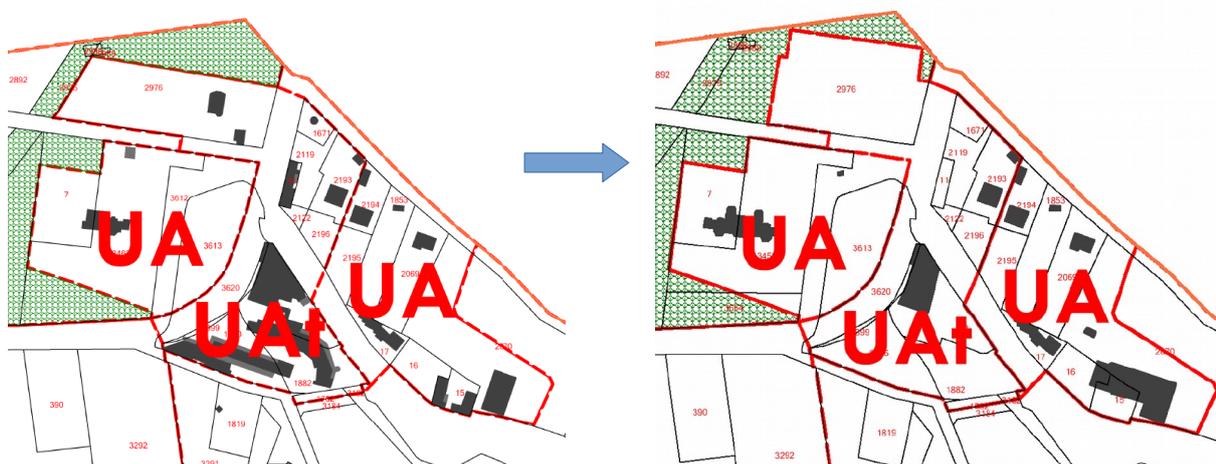
La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 février 2017, et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 17 septembre 2018. Une modification du PLU est également en cours, pour laquelle la MRAe a été saisie pour avis parallèlement.

Par délibération du 03 décembre 2020, le conseil municipal de Champillon a prescrit la révision allégée n°1 du PLU.

Le territoire communal étant recoupé par un site Natura 2000<sup>3</sup>, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », la révision allégée du PLU est soumise à évaluation environnementale.

La révision porte sur une modification du règlement graphique concernant la délimitation des zones UA et N. Le secteur UA qui couvre 1,75 ha au nord du ban communal correspond au site du complexe hôtelier et aux équipements touristiques associés. La zone N correspond aux zones naturelles boisées et au site Natura 2000. Il s'agit de réduire, sur la partie nord du site, l'Espace Boisé Classé (EBC) de la zone N au profit de la zone UA et de reclasser une partie de la zone UA, située à l'ouest, en zone naturelle et EBC afin de correspondre au mieux à l'occupation actuelle des sols et de mettre en adéquation le PLU avec l'implantation de l'actuel parking du complexe hôtelier.

En effet, le dossier avance une erreur matérielle à corriger puisque le parking du complexe hôtelier qui a été aménagé récemment se situe actuellement en partie sur l'espace boisé classé. Le déclassement de l'EBC occupé par le parking concerne une zone de 1 377 m<sup>2</sup> qui sera reclassée en zone UA. Dans un objectif de compensation, la révision vise également le reclassement d'une partie de la zone UA en EBC sur une surface équivalente, soit 1 377 m<sup>2</sup>.



**Figure 1 : Évolution du zonage apportée par la révision allégée**  
Source : Notice explicative

<sup>2</sup> Données INSEE 2018.

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La révision allégée modifiera uniquement le règlement graphique du PLU.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Autorité environnementale est la préservation des espaces naturels.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région dont la révision a été approuvée le 05 décembre 2018. Le dossier présente l'articulation de la révision du PLU avec le SCoT au regard des différentes orientations de ce document intégrateur. Selon le dossier, la compatibilité de la révision avec les orientations du SCoT, portant notamment sur la valorisation des ressources patrimoniales et l'armature agro-environnementale, est assurée par le reclassement en EBC et en zone N d'une surface équivalente à celle déclassée.

## 3. Analyse de la qualité de la prise en compte de l'environnement

Le site Natura 2000 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » se situe au sud-est du territoire communal, soit à une distance de 1,2 km de l'EBC déclassé. Le dossier conclut que la révision allégée du PLU n'engendre aucune incidence pour la zone Natura 2000. En effet, les modifications de zonage n'interfèrent pas avec le périmètre du site et la mesure de compensation permet de reclasser une partie de la zone UAt en EBC et en zone N.

Les autres espaces naturels remarquables répertoriés sur le ban communal, tels que les ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 et 2 recouvrent quasiment le même périmètre que le site Natura 2000 et sont donc à distance relative de la zone concernée par la révision allégée du PLU.

Ainsi, les incidences de la révision allégée sont jugées neutres en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels puisque l'EBC qui sera supprimé sur la partie où le parking du complexe hôtelier a été aménagé, sera compensé par le reclassement en EBC et en zone N d'une surface équivalente.

La consommation d'espaces est donc nulle.

L'Ae partage ces conclusions. Néanmoins, une description précise des parcelles concernées par les modifications de classement aurait pu permettre de juger de l'équivalence en termes de biodiversité et de nature préservée.

L'Ae observe également que le dossier mentionne que le parking de l'hôtel a été aménagé récemment sans préciser la date précise de l'aménagement et invoque une erreur matérielle lors de l'élaboration du zonage du PLU en 2017.

Pour la bonne information du public et éviter toute confusion, il serait utile de préciser si le parking a été aménagé avant le classement en EBC de cette espace et l'approbation du PLU.

Metz, le 07 octobre 2021  
Le président de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

4 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.